



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Madame le Directeur général,

En sa séance du 4 décembre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre De Lijn, parce que celle-ci a envoyé un document unilingue néerlandais à un habitant francophone de Rhode-Saint-genèse alors que ses coordonnées figuraient en français. Il s'agit de Monsieur [...].

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (traduction):

"En tant qu'agence autonomisée externe de la Communauté flamande, la société flamande des transports De Lijn est soumise à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, et l'applique en l'occurrence conformément à la Circulaire VR 97/29 du 4.10.1997 "Emploi des langues dans les services du gouvernement flamand".

Madame [sic] Petit habite à Rhode-Saint-Genèse, une commune flamande à régime spécial.

*Il sera répondu au désir de madame Petit de recevoir en français la communication au sujet de l'Omnipas 65+, pour autant qu'elle en fasse elle-même la demande explicite, et ce dans les limites de la législation linguistique sur l'emploi des langues en matière administrative et de la Circulaire VR 97/29. Madame Petit n'a jusqu'à présent **jamais** formulé cette demande, ni pris contact avec la Société flamande des Transports.*

A l'avenir, elle recevra – à nouveau dans les limites de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative et de la Circulaire VR 97/29 – toutes les communications en français, moyennant sa demande explicite et réitérée à chaque fois."

*
* *

La société flamande des transports tombe sous l'application de la loi ordinaire du 9 août 1980, de réformes institutionnelles et en particulier de son article 39. Conformément à l'article 39 de la loi précitée, des services de l'espèce sont, par rapport aux communes ayant un régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) aux services locaux de ces communes pour les rapports avec les particuliers.

*
* *

Aucune majorité ne s'étant dégagée, au sein de la CPCL siégeant sections réunies, les deux sections ont émis leurs opinions respectives conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969.

Opinion de la Section française

La section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

La section française constate par ailleurs que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, p 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée devant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61 § 7 de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

En conséquence, la section française n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévaut depuis plus de trente ans au sein des sections réunies de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

Elle rappelle à cet égard que les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue (avis n°26125B du 22 septembre 1994).

L'appartenance linguistique du plaignant était connue de De Lijn puisque les coordonnées de l'intéressé figuraient en français sur le document.

Ceci signifie que la lettre et le document auraient dû être envoyés au plaignant directement en français.

Opinion de la Section néerlandaise

La Section néerlandaise tient à souligner que la Commission permanente de Contrôle linguistique est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé, en l'occurrence, dans ses arrêts du 23 décembre 2004 lesquels ont été confirmés par l'arrêt du 19 juin 2008: les arrêts visés ont déclaré comme de droit que la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 confirmés par l'arrêt du 19 juin 2008 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un

ystème de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour Constitutionnelle et du Conseil d'Etat, la Commission permanente de Contrôle linguistique doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant à l'exception à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution.

La section néerlandaise estime la plainte non fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]